

TRAITÉ DE COOPÉRATION EN MATIÈRE DE BREVETS

Expéditeur : L'ADMINISTRATION CHARGÉE DE
LA RECHERCHE INTERNATIONALE

PCT

Destinataire :

voir le formulaire PCT/ISA/220

OPINION ÉCRITE DE L'ADMINISTRATION
CHARGÉE DE LA RECHERCHE
INTERNATIONALE
(règle 43bis.1 du PCT)

Date d'expédition
(jour/mois/année) voir le formulaire
PCT/ISA/210 (deuxième feuille)

Référence du dossier du déposant ou du mandataire
voir le formulaire PCT/ISA/220

POUR SUITE À DONNER
Voir le point 2 ci-dessous

Demande internationale No.
PCT/IB2013/054601

Date du dépôt international (jour/mois/année)
04.06.2013

Date de priorité (jour/mois/année)
05.06.2012

Classification internationale des brevets (CIB) ou à la fois classification nationale et CIB

INV. C07C257/12 C07D235/02 C07D235/06 C07D239/70 C07D239/74 C07D239/88 C07D263/56 C07D471/04
C07D473/00

Déposant

COMMISSARIAT A L'ENERGIE ATOMIQUE ET AUX...

1. La présente opinion contient des indications et les pages correspondantes relatives aux points suivants :

- Cadre n° I Base de l'opinion
- Cadre n° II Priorité
- Cadre n° III Absence de formulation d'opinion quant à la nouveauté, l'activité inventive et la possibilité d'application industrielle
- Cadre n° IV Absence d'unité de l'invention
- Cadre n° V Déclaration motivée selon la règle 43bis.1.a)i) quant à la nouveauté, l'activité inventive et la possibilité d'application industrielle; citations et explications à l'appui de cette déclaration
- Cadre n° VI Certains documents cités
- Cadre n° VII Certaines irrégularités relevées dans la demande internationale
- Cadre n° VIII Certaines observations relatives à la demande internationale

2. SUITE À DONNER

Si une demande d'examen préliminaire internationale est présentée, la présente opinion sera considérée comme une opinion écrite de l'administration chargée de l'examen préliminaire international, sauf dans le cas où le déposant a choisi une administration différente de la présente administration aux fins de l'examen préliminaire international et que l'administration considérée a notifié au Bureau international, selon la règle 66.1bis.b), qu'elle n'entend pas considérer comme les siennes les opinions écrites de la présente administration chargée de la recherche internationale.

Si, comme cela est indiqué ci-dessus, la présente opinion écrite est considérée comme l'opinion écrite de l'administration chargée de l'examen préliminaire international, le déposant est invité à soumettre à l'administration chargée de l'examen préliminaire international une réponse écrite, avec le cas échéant des modifications, avant l'expiration d'un délai de 3 mois à compter de la date d'envoi du formulaire PCT/ISA/220 ou avant l'expiration d'un délai de 22 mois à compter de la date de priorité, le délai expirant le dernier devant être appliqué.

Pour plus de détails sur les possibilités offertes au déposant, se référer au formulaire PCT/ISA/220.

Nom et adresse postale de l'administration chargée de la
recherche internationale



Office européen des brevets
P.B. 5818 Patentlaan 2
NL-2280 HV Rijswijk - Pays Bas
Tél. +31 70 340 - 2040
Fax: +31 70 340 - 3016

Date à laquelle la
présente opinion a été
établie

voir le formulaire
PCT/ISA/210

Fonctionnaire autorisé

Fitz, Wolfgang

N° de téléphone +31 70 340-4359



Cadre n° I Base de l'opinion

1. En ce qui concerne la **langue**, la présente opinion a été établie sur la base
 - de la demande internationale dans la langue dans laquelle elle a été déposée
 - d'une traduction de la demande internationale dans la langue suivante , qui est la langue d'une traduction remise aux fins de la recherche internationale (règles 12.3.a) et 23.1.b)).
2. La présente opinion a été établie en prenant en considération la **rectification d'une erreur évidente** autorisée par ou notifiée à la présente administration en vertu de la règle 91 (règle 43bis.1.a)).
3. En ce qui concerne **la ou les séquences de nucléotides ou d'acides aminés** divulguées dans la demande internationale, la présente opinion a été effectuée sur la base d'un listage des séquences déposé ou remis :
 - a. (support)
 - sur papier
 - sous forme électronique
 - b. (moment)
 - dans la demande internationale telle que déposée
 - avec la demande internationale sous forme électronique
 - ultérieurement à la présente administration aux fins de la recherche
4. De plus, lorsque plus d'une version ou d'une copie d'un listage des séquences a été déposée ou remise, les déclarations requises selon lesquelles les informations fournies ultérieurement ou au titre de copies supplémentaires sont identiques à celles initialement fournies et ne vont pas au-delà de la divulgation faite dans la demande internationale telle que déposée initialement, selon le cas, ont été remises.
5. Commentaires complémentaires :

Cadre n° V Déclaration motivée selon la règle 43bis.1(a)(i) quant à la nouveauté, l'activité inventive et la possibilité d'application industrielle; citations et explications à l'appui de cette déclaration

1. Déclaration

Nouveauté	Oui : Revendications	<u>1-15</u>
	Non : Revendications	
Activité inventive	Oui : Revendications	<u>1-15</u>
	Non : Revendications	
Possibilité d'application industrielle	Oui : Revendications	<u>1-15</u>
	Non : Revendications	

2. Citations et explications

voir feuille séparée

Cadre n° VIII Certaines observations relatives à la demande internationale

Les observations suivantes sont faites au sujet de la clarté des revendications, de la description et des dessins ou de la question de savoir si les revendications se fondent entièrement sur la description :

voir feuille séparée

Ad point V

Déclaration motivée quant à la nouveauté, l'activité inventive et la possibilité d'application industrielle ; citations et explications à l'appui de cette déclaration

Il est fait référence aux documents suivants :

- D1 ALINEZHAD, HESHMATOLLAH ET AL: "Synthesis of Benzimidazole Derivatives Using Heterogeneous ZnO Nanoparticles",
SYNTHETIC COMMUNICATIONS (2012), 42(1), 102 -108 CODEN:
SYNCAV; ISSN: 0039-7911,
- D2 WEITH, W.: "Methenyldiphenyldiamine",
CHEMISCHE BERICHTE,
vol. 9, 1876, pages 454-458,

1. Le document D1 ou le document D2 peut être considéré comme l'état de la technique le plus proche.

D1 et D2 décrivent des procédés de production de composés azotés de formule (I) à partir d'une amine de l'acide formique.

Le procédé de la revendication 1 diffère de celui du document D1 et de celui du document D2 en ce que les réactifs utilisés pour la réaction sont différents: en particulier, la revendication 1 concerne un procédé de préparation de composés azotés (I) dans lequel on fait réagir une amine (II) avec du CO₂, un composé silane (III) et un agent nucléophile (IV).

L'objet des revendications 1, 14 et 15 (et des revendications dépendantes 2-13) est donc nouveau (article 33(2) PCT).

2. Il a été démontré par voie d'exemples que le procédé de la présente invention permet de préparer différents composés azotés (I) (voir pages 25-31, tableaux 1-4).

Le problème que la présente invention se propose de résoudre peut donc être considéré comme étant de fournir un autre procédé de synthèse du composé de formule (I).

La solution proposée dans la revendication 1 (et des revendications dépendantes 2-13), à savoir utiliser comme réactifs CO₂, un composé silane (III) et un agent nucléophile (IV), est considérée comme inventive (article 33(3) PCT), parce qu'aucun document ne met en évidence un tel procédé de synthèse.

De même, étant donné que le procédé de la revendication implique une activité inventive, l'utilisation dudit procédé pour la production de divers composés, comme indiquée dans les revendications 14 et 15, est inventive.

Ad point VIII

Certaines observations relatives à la demande

3. Les termes "de préférence", "plus préférentiellement", et "comme" présents dans les revendications ne permettent pas d'apprécier réellement l'étendue de la protection recherchée.
4. Contrairement aux exigences de la règle 5.1 a)ii) PCT, la description ne mentionne pas l'état de la technique pertinent qui est divulgué dans D1 et D2 et ne cite pas ces documents.